

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.856 du 14 décembre 2001

A.109.820/VIII-2555

En cause : **IAFOLLA Rosanna**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Frameries,
ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze novembre 9
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 septembre 2001 par Rosanna IAFOLLA, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des actes administratifs suivants :

- "- la délibération du collège échevinal de la commune de Frameries, du 28 juin 2001 décidant de muter Madame IAFOLLA Rosanna, institutrice primaire à titre définitif, du groupe scolaire de La Victoire au groupe scolaire de Sars (implantation Champ Perdu);
- la décision du collège échevinal de la commune de Frameries, évoquée dans la lettre du 31 août 2001, de désigner Madame Jocelyne CORNEZ à la fonction de directrice d'école à titre temporaire au groupe scolaire de La Victoire;
- la décision du collège échevinal de la commune de Frameries, contenue dans la lettre adressée à la requérante le 31 août 2001, décidant de mettre fin à la désignation de cette dernière en qualité de directrice d'école à titre temporaire, au groupe scolaire de La Victoire, à partir du 31 août 2001";

Vu l'arrêt n° 98.830 du 12 septembre 2001 suspendant l'exécution des actes administratifs précités;

Vu la lettre du 28 septembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LAURENT, loco Me COLMANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a procédé au retrait des actes suspendus par l'arrêt n° 98.830 du 12 septembre 2001; que la demande de suspension est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatorze décembre deux mille un par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.